

Arrêt

**n°96 086 du 30 janvier 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 août 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21) prise le 27 juin 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 août 2012 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DOUTREPONT loco Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 16 mai 2011, la partie requérante a contracté mariage avec Monsieur B. au Maroc. Le 15 décembre 2011, elle est arrivée en Belgique, munie d'un visa de type D en qualité de conjointe de Belge.

1.2. Le 27 juin 2012, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de droit mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante.

Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

« Motif de la décision :

Le 16 mai 2011 l'intéressée épouse à Salé (Maroc) Monsieur [J.P.B.] de nationalité belge. Sur base de ce mariage l'intéressée obtient un visa de regroupement familial (Db20) et arrive en Belgique le 15 décembre 2011. Le 27 février 2012 l'intéressée obtient sa carte F en qualité de membre de famille d'un citoyen de l'Union.

Cependant selon le rapport de cohabitation du 21 juin 2012 effectué à l'adresse [...] 35 à 5530 Yvoir, il n'y a plus d'installation commune entre l'intéressée et son époux Monsieur [J.P.B.] qui lui ouvrait le droit au séjour dans le cadre du regroupement familial. En effet, il ressort de cette enquête que Monsieur [B.], convaincu d'être victime d'un mariage gris (cf. Rapport de cohabitation du 21/06/2012) a quitté le domicile conjugal pour s'installer à l'hôtel depuis le 18 juin 2012.

De plus, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater§1 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné que la personne prénommée n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de « *la violation de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que de l'article 54 de l'Arrêté royal du 08 octobre 1981, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe de bonne administration ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980*

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, sur les deux moyens tout d'abord réunis, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également, la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment CE, arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, dans sa requête, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait un des principes de bonne administration étant entendu que le « *principe général de bonne administration* » n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif. Elle reste également en défaut d'expliquer en quoi la décision querellée violerait l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

Il en résulte que les deux moyens sont irrecevables en ce qu'ils sont pris de la violation de ces dispositions et principes.

3.2.1. Pour le surplus, sur la première branche du premier moyen, le Conseil constate que la décision querellée est prise en exécution de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui dispose que « si le ministre ou son délégué met fin au séjour en application des articles 42bis, 42ter ou 42quater de la [Loi], cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ».

L'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980 dispose quant à lui, en son §1er, al. 1er, 4°, que durant les deux premières années de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, le Ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes des citoyens de l'Union, lorsque leur mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, lorsqu'il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou lorsqu'il n'y a plus d'installation commune.

Cette notion d'installation commune ne peut être confondue avec celle de « cohabitation permanente », (Doc. Parl., 2008-2009, n° 2845/001, p.116.), mais suppose néanmoins un minimum de relations qui doit se traduire dans les faits.

En l'espèce, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif que la décision attaquée, en ce qu'elle conclut à l'inexistence de la cellule familiale, se fonde sur un « rapport de cohabitation ou d'installation commune » dressé par la police le 21 juin 2012 qui indique notamment que, selon les déclarations de la partie requérante, l'époux de cette dernière, absent lors de la visite de police, « *dort à l'hôtel depuis le 18-06-12* », ce qui au demeurant contredit l'affirmation figurant dans la requête selon laquelle le conjoint de la partie requérante a passé la nuit du 16 juin 2012 à l'hôtel mais « *est [...] revenu au domicile dès le lendemain et ne l'a plus quitté depuis* ». Ce rapport indique également qu'il y a des « *disputes de couple à répétition* » et que son époux est convaincu d'avoir été victime d'un mariage gris.

Le Conseil remarque en outre que ce constat est corroboré par le courrier du Procureur du Roi du 13 avril 2012, mentionnant que le conjoint de la partie requérante s'est présenté aux services de police afin de signaler le changement de comportement de son épouse, laquelle aurait été violente à son égard et aurait notamment déclaré vouloir quitter son époux après son accouchement, ce qui ressort également du PV d'audition de l'époux de la partie requérante du 29 mars 2012 joint à la requête.

A propos des affirmations selon lesquelles l'époux de la partie requérante n'aurait pas quitté définitivement le domicile conjugal et que les déclarations de ce dernier ne peuvent être considérées sérieusement étant donné qu'elles ont été faites suite à une dispute entre les époux, le Conseil souligne qu'il s'agit en l'espèce de simples allégations personnelles non autrement étayées, et qui ne peuvent suffire à remettre utilement en cause les constats effectués par la police et plus généralement la décision attaquée. La caractère ponctuel de la dispute à l'origine de la séparation, temporaire selon la partie requérante, des époux est démenti par le « rapport de cohabitation ou d'installation commune » où, outre ce qui a été exposé ci-dessus, figure également la mention suivante de l'inspecteur de police : « *situation connue de nos services, nombreuses interventions* » et par les PV d'audition de mars et de juin 2012 de l'époux de la partie requérante joints à la requête de celle-ci, le PV du 18 juin 2012 indiquant clairement l'intention de l'époux de la partie requérante de se séparer de son épouse.

Au vu de ces éléments, la partie défenderesse a pu valablement conclure qu'il n'y avait plus d'installation commune entre la partie requérante et son conjoint, la grossesse alléguée par la partie requérante, dans le contexte pré-décris, ne pouvant mener à une conclusion différente.

3.2.2. Sur la deuxième branche du premier moyen, force est de constater, s'agissant de sa maîtrise de la langue française, de son bon état de santé ou de sa capacité de travailler, que la partie requérante n'explique pas concrètement en quoi ils auraient dû mener à une décision différente.

A supposer qu'elle entende s'en prévaloir sous l'angle de l'article 42 quater §1^{er}, 3^{ème} alinéa de la loi du 15 décembre 1980, force est de constater quoi qu'il en soit qu'elle n'en a pas spécifiquement fait part à la partie défenderesse avant que celle-ci ne prenne la décision attaquée alors qu'elle n'ignorait pourtant pas, ou en tout cas ne pouvait ignorer au vu des termes de la loi et de la visite de police dont elle a été l'objet, qu'une décision telle que celle ici en cause pouvait intervenir dès le moment où sa relation avec son conjoint avait pris fin ou qu'en tout cas la partie défenderesse pouvait le penser. La partie requérante a fait choix de contester l'absence d'installation commune, à tort au vu de ce qui précède, et n'a donc pas fait valoir auprès de la partie défenderesse d'éléments qui auraient dû être pris en considération par la partie défenderesse pour, le cas échéant ne pas prendre, malgré cette absence d'installation commune, la décision attaquée et ce, sur pied de l'article 42 quater §1^{er}, 3^{ème} alinéa de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant plus particulièrement de la grossesse de la partie requérante, outre ce qui vient d'être précisé au paragraphe qui précède, qui est également valable à ce sujet, force est de constater qu'elle ne ressort nullement du « rapport de cohabitation ou d'installation commune » dressé par la police le 21 juin 2012 précité, sur lequel est basée la décision attaquée. Dans le dossier administratif (où ne figurent pas les PV d'audition des intéressés par la police joints en copie à la requête), la grossesse de la partie requérante n'apparaît que dans une lettre du Parquet du procureur du Roi qui, entre autres éléments, n'en fait état qu'au conditionnel. La partie requérante, dans sa requête, n'explique au demeurant pas en quoi concrètement la grossesse alléguée aurait dû inciter la partie défenderesse à ne pas prendre la décision attaquée. Elle ne s'en prévaut en fait que pour tenter d'établir la persistance de sa relation avec son conjoint, dont il a été question ci-dessus.

S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir sollicité un complément d'informations à la partie requérante, il convient de noter que l'article 42 quater, §1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que l'administration doit « tenir compte » d'un certain nombre d'éléments cités dans cette disposition mais ne prévoit pas spécifiquement l'obligation systématique, *ex nihilo*, d'interroger l'intéressé(e) sur ces éléments.

Dès lors, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé spécifiquement sa décision sur ces divers éléments.

3.3. Sur le deuxième moyen relatif à l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que ledit article dispose comme suit :

« 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».*

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, la partie requérante reste en défaut de démontrer le maintien des liens familiaux qui l'unissaient à son époux, étant rappelé que la notion de famille s'apprécie *in concreto* et ne saurait se déduire de la seule persistance du lien conjugal. Il s'ensuit que le défaut de cellule familiale ayant été constaté et non valablement contesté par la partie requérante, force est d'en conclure que cette dernière n'établit pas l'existence de la vie familiale dont elle se prévaut en termes de requête.

S'agissant de la grossesse alléguée par la partie requérante, il y a lieu de remarquer que celle-ci ne démontre nullement en quoi cette grossesse serait indicative d'une vie familiale ou privée susceptible de faire l'objet d'une ingérence contraire à l'article 8 de la Convention précitée. De surcroît, le moyen tiré de l'article 8 de la CEDH pour une femme enceinte est considéré comme prématuré, le juge, qui doit se placer comme exposé ci-dessus au moment où l'acte attaqué a été pris, n'étant pas encore en mesure d'apprécier la vie familiale.

Le Conseil constate en outre que la partie requérante n'invoque dans sa requête aucune autre relation tendant à établir l'existence d'une vie privée et/ou familiale en Belgique.

L'existence d'une vie privée et familiale n'étant pas établie en l'espèce, il n'y a pas lieu d'examiner si la décision querellée constitue une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale qui serait contraire à l'article 8 de la Convention précitée.

3.4. Au vu de ce qui précède, les moyens pris ne sont pas fondés.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille treize par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX